

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 09 941

Mis en ligne le ~~23.09.2026~~

STATIONNEMENT INTERDIT ET CHAUSSÉE RÉTRÉCIE
PARKING LURDAS AVENUE DE LA GARE ET AVENUE HÉLIOS AINSI QUE SUR LES EMPLACEMENTS
DE STATIONNEMENTS AVENUE HÉLIOS
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE FAUCHAGE
DU 08 AU 09 SEPTEMBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande du Service espaces verts, relative à des travaux de fauchage, le long et sur le parking Lurdas avenue de la Gare et avenue Hélios, du 08 au 09 septembre 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Du 08 au 09 septembre 2026 inclus, le service espaces verts est autorisé à occuper le domaine public le long et sur le parking Lurdas avenue de la Gare et avenue Hélios, dans le cadre de travaux de fauchage.

Article 2 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie, en fonction des besoins, le long du parking Lurdas avenue de la Gare dans le cadre de travaux de fauchage.

La vitesse est réduite à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 3 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit, en fonction des besoins, sur le parking Lurdas avenue de la Gare et avenue Hélios et sur la totalité des emplacements de stationnements avenue Hélios, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le service Espaces Verts et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, l'accès des riverains sera conservé.

Article 7 - Enlèvement des véhicules.

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours.

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 1er septembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le

☐ Par courrier recommandé envoyé le

☐ Par remise en main propre

☒ Par mail envoyé le 01/09/2026

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.